



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**Paragraphe 8.1.6.1^{1,2}****Communication du Gouvernement de la Belgique****Introduction**

1. Les dispositions du 8.1.6.1 spécifient que les appareils d'extinction d'incendie et les tuyaux doivent être vérifiés et inspectés au moins une fois tous les deux ans et qu'une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord. Ce qui ne ressort pas clairement, c'est si par «appareils d'extinction d'incendie» on entend seulement les extincteurs à main, ou également les systèmes d'extinction fixes. En fonction de la traduction, ce texte peut aussi être interprété différemment.

2. Au 9.1.0.40.2.9 et au 9.3.X.40.2.9, il est dit que des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure doivent être contrôlées au minimum tous les deux ans. Les dispositions du 8.1.6.1 devraient donc être modifiées en conséquence.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/23.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

Proposition

3. Modifier le 8.1.6.1 comme suit:

«8.1.6.1 **Les extincteurs à main, les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure et les tuyaux d’extinction d’incendie** doivent être inspectés au moins une fois tous les deux ans par des personnes agréées à cette fin par l’autorité compétente. Sur les **extincteurs à main et les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure** la preuve de l’inspection doit être apposée. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord.»
